


Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	1995/0063(CNS) Procédure terminée
Accord intérimaire CE/Kirghizistan concernant le commerce et les mesures d'accompagnement Voir aussi 1994/0224(AVC)	
Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.04.06 Relations avec les pays d'Asie centrale	
Zone géographique Kirghizstan	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	RELA Relations économiques extérieures	RDE CHESA Raymond	07/09/1994
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	ARE LALUMIÈRE Catherine	05/10/1994
	BUDG Budgets		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2024	22/07/1997
	Affaires générales	1945	25/07/1996

Evénements clés			
01/03/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0049	Résumé
17/01/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/02/1997	Vote en commission		Résumé
05/02/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0032/1997	
25/06/1997	Débat en plénière		
26/06/1997	Décision du Parlement	T4-0356/1997	Résumé
22/07/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		Résumé

	la consultation du Parlement		
22/07/1997	Fin de la procédure au Parlement		
26/08/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1995/0063(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 1994/0224(AVC)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 228-p2; Traité Euratom A 101; Traité CECA C 095; CE avant Amsterdam E 113
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	RELA/4/08546

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1995)0049	01/03/1995	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		11156/1995	31/12/1996	CSL	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0032/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0004	05/02/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0356/1997 JO C 222 21.07.1997, p. 0015-0053	26/06/1997	EP	Résumé

Acte final

[Décision 1997/567](#)
[JO L 235 26.08.1997, p. 0001](#) Résumé

Accord intérimaire CE/Kirghizistan concernant le commerce et les mesures d'accompagnement

-OBJECTIF : conclure un accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre les Communautés et le Kirghistan dans l'attente de l'entrée en vigueur définitive de l'accord de partenariat CE-Kirghistan. -CONTENU : En attendant l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat et de coopération conclu entre la Communauté et le Kirghistan, signé à Bruxelles le 09.02.1995, un accord intérimaire est prévu visant à appliquer, à titre provisoire, le volet commercial et les mesures d'accompagnement de cet accord général de partenariat. Le présent accord, paraphé à Bruxelles le 29.09.1994, sera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur définitive de l'accord principal de coopération et de partenariat. Cet accord intérimaire suspend les parties commerciales de l'accord de commerce et de coopération commerciale et économique conclu en 1989 entre la Communauté et l'URSS, pour ce qui concerne spécifiquement la Kirghistan. Le présent accord est conclu par le Conseil au nom de la Communauté, après consultation du Parlement Européen (conformément aux articles 113, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, 1ère phrase du TUE).?

Accord intérimaire CE/Kirghizistan concernant le commerce et les mesures d'accompagnement

La commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution législative, par laquelle le Parlement approuve la conclusion de l'accord intérimaire entre l'Union et le Kirghizistan. Tout en constatant que cet accord reprend pratiquement dans leur intégralité les aspects économiques et commerciaux de l'accord de partenariat, le rapporteur, M. Chesa (UPE, F), a affirmé que l'ampleur des domaines couverts, dans le cadre du Traité de partenariat et de coopération, rend particulièrement prometteur l'avenir des relations économiques et commerciales entre la République kirghize et l'Union.

Accord intérimaire CE/Kirghizistan concernant le commerce et les mesures d'accompagnement

En adoptant le rapport de M. Raymond CHESA (UPE, F), le Parlement européen approuve la conclusion de l'accord intérimaire.?

Accord intérimaire CE/Kirghizistan concernant le commerce et les mesures d'accompagnement

Le Conseil a approuvé l'accord intérimaire avec le Kirghizstan. Sur le plan institutionnel, le comité mixte institué par l'Accord de 1989 assurera la gestion de cet accord.

Accord intérimaire CE/Kirghizistan concernant le commerce et les mesures d'accompagnement

OBJECTIF : conclure un accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre les Communautés et le Kirghistan.

MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 97/567/CECA, CE, EURATOM du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part et la République kirghize, d'autre part.

CONTENU : Cet accord intérimaire, paraphé par les Parties le 28.11.1996, permet d'appliquer, à titre provisoire, le volet commercial et les mesures d'accompagnement de l'accord de partenariat et de coopération conclu entre les Communautés et ce pays et sera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur définitive de l'accord de partenariat. Cet accord intérimaire suspend les parties commerciales de l'accord de commerce et de coopération commerciale et économique conclu en 1989 entre la Communauté et l'URSS pour ce qui concerne spécifiquement le Kirghistan.

ENTREE EN VIGUEUR : l'accord intérimaire entrera en vigueur lorsque toutes les notifications nécessaires auront été accomplies par toutes les Parties.